

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50831
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-03-69800011-03
DATE :	Le 26 juin 2003

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 janvier 1998 pour un divorce en demande. Le 16 octobre 2001, elle reçoit du directeur général une demande de remboursement pour les services rendus au montant de 820,68 \$, conformément à l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique, parce qu'elle a obtenu une somme qui l'a rendue inadmissible à l'aide juridique.

La demanderesse a demandé la révision de cette demande de remboursement en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 8 janvier 2002.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte avec deux enfants. Un jugement de divorce a été prononcé le 10 février 1999 au terme duquel la demanderesse se voit octroyer une somme de 15 000 \$ en règlement final du partage du patrimoine familial. Suite à ce jugement, la demanderesse est convoquée au bureau d'aide juridique en conformité avec l'article 38(1), parce qu'elle a obtenu un droit de nature pécuniaire qui pourrait la rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique.

Le directeur général procède alors à la réévaluation de son admissibilité pour l'année 1999, année où elle a reçu la somme de 15 000 \$. La demanderesse a une pension alimentaire de 4 800 \$ pour l'année ainsi qu'un autre revenu de 4 212 \$, ce qui établit ses revenus à 9 012 \$. Le directeur général a imputé la somme de 15 000 \$ au poste des liquidités, ce qui a eu pour effet de rendre la demanderesse financièrement inadmissible à l'aide juridique.

Le Comité considère cependant qu'en vertu de l'article 16(3)3) du Règlement sur l'aide juridique, la somme de 15 000 \$ aurait dû être imputée au poste des biens plutôt qu'au poste des liquidités. Ainsi, la demanderesse n'a pas de liquidités excédentaires et elle demeure en deçà du barème prévu pour les biens. Son revenu annuel aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique est de 9 012 \$, elle est donc admissible à l'aide juridique gratuite pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas de revenus pour payer la somme qu'on lui réclame puisqu'elle est prestataire de la sécurité du revenu et que son revenu annuel est de 5 497 \$ pour l'année 2001.

CONSIDÉRANT que l'article 38(1) du Règlement sur l'aide juridique prévoit que « est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique : celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution »;

CONSIDÉRANT l'article 16(3) du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que : « sont compris dans les actifs autres que les liquidités, le capital provenant du partage du patrimoine familial s'il est utilisé dans l'année de sa réception pour le remplacement des biens concernés »;

CONSIDÉRANT que le jugement de divorce a été prononcé le 10 février 1999;

CONSIDÉRANT que le directeur général doit faire la réévaluation au terme de l'article 38 au moment de l'obtention de la somme, soit dans le présent cas pour l'année 1999, et qu'à cette date, il doit imputer la somme reçue au poste des biens et non au poste des liquidités;

CONSIDÉRANT que le revenu annuel de la demanderesse est de 9 012 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse se situent en deçà du niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu pour l'aide gratuite;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est, par conséquent, financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général de demander le remboursement de la somme de 820,68 \$.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE